



Arrêt

n° 265 712 du 17 décembre 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X - X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. GASPART
Rue Berckmans 89
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 juillet 2021 par X et X, qui déclarent être de nationalité irakienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 9 juin 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 novembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 7 décembre 2021.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me C. DETHIER *loco* Me G. GASPART, avocat, et Mme A. JOLY, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

1.1. Le recours est dirigé contre deux décisions de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

1.2. La décision concernant la première partie requérante (ci-après, le « *requérant* ») est libellée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe, de confession musulmane - courant sunnite. Accompagné de votre épouse, madame [G.H.H.A.] (SP : [...]), vous seriez arrivé en

Belgique en novembre 2015. Vous avez introduit une première demande de protection internationale le 25 novembre 2015 à l'appui de laquelle vous invoquiez les éléments suivants :

Depuis 1989, vous auriez habité à al Yusufiyah à Bagdad, un quartier de confession mixte chiite-sunnite. En 2007, vous et votre frère [N.] (S.P [...]) seriez devenus membres des forces « Sahwa » de votre quartier. Un problème aurait éclaté entre [N.] et le capitaine [S.A.a.K.], membre de la milice chiite Jaish al Mehdi, et ses hommes de la police des maghawir (une brigade spéciale). Suite à cela, [N.] aurait fui l'Irak pour se rendre en Belgique. Un mandat d'arrêt aurait été délivré à votre rencontre et à l'encontre de vos 3 frères. Vous seriez alors recherché par l'Etat irakien. Certains de vos frères auraient été arrêtés et mis en détention par les autorités irakiennes. Vous auriez fui Bagdad pour Al Anbar où vous meniez une vie paisible jusqu'à l'arrivée de Daesh. Vous auriez refusé par deux fois de rejoindre leurs rangs. Après plusieurs tentatives, vous auriez finalement pu quitter Al Anbar en octobre 2015 pour Bagdad. Vous auriez par la suite rejoint l'aéroport de Nadjaf d'où vous auriez pris un vol en direction de la Turquie. Vous seriez arrivé en Belgique en novembre 2015.

Vos fils, [Y.A.] (S.P. [...]) et [A.A.] (SP.P [...]), sont nés respectivement le 10 avril 2016 et le 9 juin 2018 à Anvers.

Le 24 juillet 2018, le Commissariat général aux réfugiés et apatrides (CGRA) vous a notifié une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire sur base du manque de crédibilité des faits allégués et que vous n'avez pas rendu plausible le fait que vous auriez réellement séjourné de manière permanente à Al Anbar de mai 2010 à octobre 2015. Le 24 août 2018, vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE). Le 18 novembre 2019, le CCE, dans son arrêt n°228 884, a, en tout point, confirmé la décision prise par le CGRA vous concernant.

Le 2 décembre 2019, vous avez introduit une demande de protection internationale au nom de vos deux fils : [Y.A.] (S.P. [...]) et [A.A.] (SP.P [...]). Dans le cadre de ces deux demandes, vous avez été entendu le 4 février 2020. Lors de votre entretien au CGRA, vous avez invoqué des problèmes avec des milices chiites en raison du fait que vous les aviez critiquées lorsque vous étiez en contacts téléphoniques avec des connaissances. Le 21 février 2020, le CGRA a déclaré ces demandes irrecevables. Le 1er mars 2020, vous avez introduit un recours contre la décision du CGRA auprès du CCE. Le 18 juin 2020, le CCE a rejeté votre requête.

Sans avoir quitté la Belgique, le 4 août 2020, vous avez introduit une seconde demande de protection internationale - la présente demande - à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Depuis 2016, vous auriez publié régulièrement sur Facebook des critiques sur la politique de la milice chiite Asa'ib Al Haq, de Moqtada Al Sadr et d'Ali Al Sistani dans des groupes irakiens avec votre propre compte à votre nom. En 2017, vous auriez repris contact avec un ancien ami de l'université, un certain [H.M.], de confession chiite. Vous auriez eu des contacts amicaux par téléphone avec lui tous les 3 à 4 mois et parfois plusieurs fois par semaine. Aux environs du mois d'avril ou mai 2019, [H.A.M.] aurait publié sur Facebook des photos du pèlerinage de l'Achoura chiite. Parmi ces photos, vous auriez vu des enfants se flageller. Le lendemain, vous l'auriez appelé en remettant en cause ces pratiques : le fait que le pèlerinage se fasse à pieds et que des enfants de flagellent. [H.] vous aurait donné son point de vue et la discussion se serait clôturée. Aux alentours d'octobre 2019, vous auriez eu un nouvel échange téléphonique plus problématique avec [H.] ; vous auriez mentionné votre mécontentement envers Asa'ib Al Haq, Ali Al Sistani et Moqtada Al Sadr qui, selon vous, faisaient de l'ingérence en Irak et servaient les intérêts de l'Iran. [H.] aurait pris leur défense en vous disant qu'ils protégeaient votre pays. Vous auriez tous deux été embêtés par la tournure de la conversation et vous auriez pressenti que cela l'avait un peu dérangé mais aucun de vous deux ne l'aurait dit. Après 4 ou 5 mois, vous auriez remarqué que son numéro n'existait plus dans WhatsApp, le réseau par lequel vous passiez pour vous contacter. Le 15 novembre 2019, 4 civils armés seraient venus à votre maison remettre à votre frère une convocation mentionnant que vous deviez vous rendre au bureau de la milice chiite Asa'ib Al Haq. Comme vous n'aviez pas répondu à leur convocation, le 17 novembre 2019, des miliciens se seraient présentés chez vos parents pour vous chercher. Ils auraient affirmé que vous parliez mal d'eux, du Moqtada Al Sadr et d'Ali Al Sistani ; ils vous auraient menacé. Votre père aurait pris votre défense avant de se faire frapper avec la crosse d'une arme et de recevoir des coups de poing. Il aurait perdu connaissance et serait tombé par terre. Votre sœur et son mari seraient sortis, auraient crié ; ce qui aurait entraîné la fuite des miliciens. Un voisin aurait conduit votre père à l'hôpital Al Yarmouk. Le lendemain, votre père serait sorti de l'hôpital et aurait été porter plainte contre la milice Asa'ib Al Haq. Pensant que les problèmes en Irak

seraient liés à vos publications sur Facebook, vous auriez décidé de supprimer votre compte. Trois ou quatre jours après les coups portés à votre père - soit le 20 ou 21 novembre 2019, des miliciens de Asa'ib Al Haq auraient interpellé un voisin de votre père afin qu'il lui délivre un message : votre famille aurait deux jours pour quitter leur maison ou ils se feraient tuer. Le soir venu, votre père en aurait parlé à des amis qui lui auraient conseillé de vous renier. Le lendemain, deux personnes auraient donc été mandatées par votre père pour en avvertir le responsable du bureau d'Asa'ib Al Haq. Ce dernier aurait exigé que votre père mette tout cela par écrit. Ce jour-là, votre père aurait donc appelé son cousin paternel, le Cheik de votre tribu. C'est ainsi que, dès le lendemain, le Cheik se serait mis à la rédaction d'un document de reniement qui aurait été signé par les autres cheiks des différentes clans. L'un d'eux étant en voyage, il aurait fallu attendre son retour pour terminer le document. Et c'est ainsi que le 2 décembre 2019, le cheik de votre famille se serait rendu chez lui pour obtenir sa signature. En janvier 2021, vous auriez appris par un ami, [A.S.], que [H.A.M.] était à l'origine de vos problèmes avec la milice Asa'ib Al Haq. Ce dernier n'aurait pas apprécié vos discussions et vous aurait dénoncé pour que vous soyez sur les listes des personnes recherchées. Il aurait avoué à demi-mots faire partie de cette milice.

En cas de retour en Irak, vous invoquez la crainte d'être tué par la milice chiite Asa'ib Al Haq en raison du fait que vous auriez émis des critiques envers elle, envers Ali Al Sistani et envers Maqtada Al Sadr lors de conversations privées avec l'un de vos amis, un certain [H.A.M.] qui s'avère être membre de la dite milice.

A l'appui de cette seconde demande de protection, vous avez déposé une copie de la convocation remise à votre frère par Asa'ib Al Haq, un rapport médical concernant les coups et blessures de votre père, des documents judiciaires (un dépôt de plainte de votre père concernant son agression par les miliciens, un PV de recherche d'indices et une ordonnance du juge d'instruction). Vous ajoutez également une décision de votre tribu de vous renier officiellement.

Le 22 octobre 2020, le Commissariat général a déclaré votre seconde demande recevable et vous a entendu le 23 avril 2021.

Le 23 avril 2021, vous avez demandé une copie des notes de votre entretien personnel au CGRA. Cette dernière vous a été envoyée le 6 mai 2021.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, en cas de retour, vous dites craindre d'être tué par les membres de la milice chiite Asa'ib Al-Haq qui auraient menacé votre père en raison du fait que vous auriez émis des critiques envers eux, envers Moqtada Al Sadr et envers Ali Sistani lors de conversations privées avec un ami [H.A.M.] (notes de l'entretien personnel du 23 avril 2021 (ci-après NEP) pp.4, 5-8). Or, en raison d'un certain nombre d'éléments d'incohérences, de variations et d'imprécisions relevés dans vos déclarations, il n'est pas permis de croire en la réalité de votre crainte alléguée en cas de retour.

Tout d'abord, relevons vos propos changeants concernant l'origine de vos problèmes avec la milice chiite.

En effet, lors de l'introduction de votre seconde demande de protection internationale à l'Office des Etrangers, le 1er octobre 2020, vous déclarez avoir émis des critiques envers la milice Asa'ib Al Haq sur les réseaux sociaux (cfr. demande ultérieure, points 16 et 19). Vous précisez que les miliciens auraient dit à votre père qu'ils leur remettaient une convocation car vous aviez fait des critiques à leur égard sur Facebook (cfr. déclaration demande ultérieure, point 16). Or, lors de votre entretien au CGRA, vous relatez que, la milice aurait remis la convocation à votre frère sans aucune explication (NEP p.21) et que ce serait seulement deux jours plus tard qu'ils auraient mentionné avoir eu vent de vos critiques via « leur propre source », sans aucune référence au réseau social, Facebook (NEP p.5). Aussi constatons d'autres divergences dans vos propos. Lors de votre entretien au CGRA, vous expliquez que vous auriez appris récemment – en janvier 2021 - que c'était votre ami [H.] qui vous aurait dénoncé auprès de la milice Asa'ib Al Haq (NEP p.3). Vous expliquez à cet égard avoir eu quelques divergences de point de vue au sujet de la milice avec lui par téléphone. Vous précisez qu'avant janvier 2021, vous ignoriez totalement que vous aviez été dénoncé suite à ces critiques au téléphone (NEP p.6). Vous déclarez que vous pensiez alors que les problèmes avec la milice provenaient de vos publications sur des groupes Facebook et que d'ailleurs, vous aviez supprimé votre compte 1 ou 2 jours après l'agression de votre père (NEP p.15). Or, le 4 février 2020 – avant même l'introduction de votre seconde demande de protection – vous déclariez lors de votre entretien personnel dans le cadre de la demande de protection internationale de vos enfants, que des milices chiites vous reprochaient d'évoquer les avoir critiquer lorsque vous étiez en contact téléphonique avec des connaissances (cfr. notes de l'entretien personnel du 4 février 2020, pp.2-3 versées à la farde bleue). Vous ne mentionnez aucunement de critique faite sur Facebook lors de cet entretien. Confronté à ces divergences, vous dites que vous auriez mentionné à l'Office des Etrangers avoir émis des critiques avec des amis sur WhatsApp et sur Facebook (NEP p.25). Constatons qu'il s'agit encore là d'une version différente des critiques émises. Par conséquent, l'inconstance de votre discours quant à l'origine de vos problèmes avec la milice chiite jette d'emblée le discrédit sur votre récit d'asile.

Par ailleurs, il est également étonnant que vous attendiez août 2020 pour introduire une nouvelle demande de protection internationale alors que vos problèmes avec la milice dateraient d'octobre 2019. Pour vous justifier, vous déclarez qu'avant d'avoir ce problème avec la milice chiite, vous aviez déjà introduit une demande de protection pour vos enfants et que vous attendiez donc un entretien dans le cadre de cette demande pour remettre les documents et pour parler de ces nouveaux faits (NEP p.24). Or, ce n'est pas le cas, puisque la demande de protection internationale pour vos enfants a été introduite le 2 décembre 2019 – soit après vos problèmes allégués avec la milice. Par conséquent, le peu d'empressement à introduire une nouvelle demande de protection internationale continue donc de jeter le doute sur vos craintes alléguées.

Ensuite, force est de constater que vous n'apportez aucune preuve des critiques que vous auriez émises envers les milices chiites, envers Ali Al Sistani ou Moqtada Al Sadr. Alors que vous dites avoir publié ces critiques depuis 2016 à raison de 2 à 3 fois par mois - parfois une à deux fois par semaine - (NEP p.16) et que vous pensiez que ces critiques étaient à l'origine de vos problèmes jusqu'en janvier 2021, vous ne versez aucun document probant en ce sens. Confronté à cela, vous ne donnez aucune explication tangible si ce n'est de dire que c'était difficile de les retrouver, que vous auriez tenté de le faire, sans succès et que dès lors que vous aviez appris que [H.A.M.] vous avait dénoncé, vous n'auriez plus recherché (NEP p.16). Constatons également que cette dénonciation ne repose sur rien de concret si ce n'est des allégations de la part d'un autre de vos amis qui aurait eu une conversation avec [H.] et qui lui aurait dit avoir adhéré à la milice (NEP pp.7-8 ; 21). Par conséquent, force est de constater que vous n'apportez aucun élément probant pour étayer vos propos concernant l'origine de vos problèmes avec la milice chiite.

Mais encore, il est plus qu'étonnant que votre ami [H.], avec qui vous entreteniez une relation amicale depuis 2006, avec qui vous n'avez jamais eu de problème et avec qui vous communiquez tous les trois quatre mois (NEP p.18), aille tout à coup vous dénoncer auprès d'une milice chiite en Irak alors qu'il n'a jamais marqué le moindre signe d'avertissement envers vous. Vous déclarez à propos de l'origine de sa dénonciation, que vous auriez eu deux discussions plus critiques : l'une à propos de l'Achoura et l'autre à propos des Asa'ib, mais que cette discussion était « ordinaire », que « ce n'était pas sous forme d'attaque, que c'était normal » (NEP pp.18-19). Confronté à cela, vous ne donnez aucune explication (NEP pp.19-20). La disproportion de la réaction de votre ami – vous dénoncer auprès de la milice chiite Asa'ib Al Haq afin que vous figuriez sur les listes de personnes recherchées (NEP p.8) - continue de jeter le doute sur votre récit d'asile.

Enfin, les documents que vous versez à l'appui de votre seconde demande de protection internationale ne permettent pas d'attester de la crédibilité de votre récit d'asile. Vous remettez une copie d'une convocation de la milice Asa'ib AL Hacq (doc n°1). Tout d'abord, constatons qu'il s'agit d'une copie dont certains éléments posent question. En effet, le cachet de la milice au-dessus de la signature semble être entouré d'un carré gris faisant étrangement pensé qu'il s'agit d'une image copiée et apposée sur le document. Ensuite, bien qu'il y ait une signature, aucun indice n'est donné sur l'auteur du document si bien que n'importe qui aurait pu le produire. Enfin, il est plus qu'étonnant que la milice vous adresse une convocation pour vous présenter chez eux alors que vous auriez été dénoncé par [H.] qui sait pertinemment bien que vous résidez actuellement en Belgique. Concernant le PV de la plainte déposée par votre père (doc n°2), il s'agit encore une fois d'une copie mettant le CGRA dans l'impossibilité de l'authentifier. Ensuite, ce document témoigne du fait que votre père se serait plaint auprès de vos autorités mais ne prouve en rien la réalité des faits invoqués à la base de votre demande de protection internationale. Mais encore, constatons des divergences dans le document et vos propos tenus en entretien. En effet, il y est indiqué que votre père aurait trouvé une convocation émise par Asa'ib Al Haq. Or, lors de votre entretien, vous déclarez que ce seraient 4 miliciens qui seraient venus remettre le document en main propre à votre frère [M.] (NEP p.21). Par conséquent, la force probante de ce document peut être renversée, tout comme il décrédibilise votre récit. Ensuite, vous déposez également des documents judiciaires faisant suite à la plainte déposée par votre père en Irak . Tout d'abord, d'un point de vue formel, le PV de recherche d'indices (doc n°3) se limite à confirmer les dires de votre père et ne fait aucunement mention d'indices probant relevés par la police sur les lieux alors qu'il s'agit de la raison-même du document ; et concernant l'ordonnance du juge d'instruction (doc n°4), relevons que le nom du juge est illisible. Ensuite, constatons que ces documents sont des copies et au vu de la situation en Irak et le niveau de corruption qui y règne (cfr. COI Irak –Corruption et fraude documentaire versé à la farde bleue « Information des pays »), nous pouvons émettre de sérieux doutes quant à leur authenticité et partant, ils ne permettent pas de renverser les arguments développés supra. Relevons par ailleurs, que vous avez mentionné avoir des cousins au sein de postes de police (NEP p.22). Mais encore, le peu d'intérêt que vous portez sur la procédure judiciaire concernant la plainte de votre père termine de croire en la réalité de celle-ci. En effet, nous remarquons que l'ordonnance du juge d'instruction mentionne que la justice « ne ménagera aucun effort quant aux opérations d'enquête et d'investigation menées contre la milice Asa'ib Al Haq, que la plainte sera introduite en justice et qu'elle sera transférée au procureur général adjoint ». Alors qu'il vous a été demandé d'expliquer où en était la suite de cette procédure puisque ces faits datent de 2019, vous n'avez pu fournir aucun élément, vous limitant à dire que cela a été instruit contre « X » (NEP pp.22-23). Mais vous n'avez fourni aucun document probant permettant de croire que l'affaire aurait été classée comme vous le dites. Vous déclarez même que votre père n'aurait jamais été s'enquérir de la suite de l'affaire (NEP p.23). Au vu des éléments développés supra, la force probante des documents judiciaires ne peut pas non plus être établie. Vous déposez également un document de l'hôpital Al Yarmouk où votre père aurait été soigné (doc n°5). Encore une fois, il s'agit d'une copie mettant le CGRA dans l'impossibilité de l'authentifier. Mais aussi celui-ci déclare que votre père a souffert de contusions et d'ecchymoses à divers endroits du corps mais ne mentionne pas les circonstances dans lesquelles ces blessures auraient été produites. Par conséquent, ce document ne permet pas à lui seul de corroborer vos dires concernant l'agression de votre père. Enfin, vous ajoutez une décision tribale mentionnant que votre famille vous reniait (doc n°6). Tout d'abord, il s'agit d'une déclaration émanant de proches et ne présentent donc pas une garantie d'impartialité. Rappelons à cet égard que le Cheik de votre tribu n'est autre que le cousin paternel de votre père (NEP p.10). Il ne ressort nullement de ce document que la réalité des faits qui y sont relatés a été vérifiée. De plus, les circonstances entourant la rédaction de ce document posent question. Vous dites que le document aurait été rédigé bien avant le 2 décembre 2019 puisque le Cheik de votre famille l'aurait déjà fait signer par les autres cheiks en attendant le retour de voyage du dernier Cheik absent (NEP p.11). Or, il est clairement indiqué que le document a été rédigé en date du 2 décembre 2019 et que la date ne semble pas avoir été apposée par la suite comme vous le prétendez (NEP p.24). Dès lors, le Commissariat général estime que la force probante des documents que vous produisez ne peut être établie.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak, ont été pris en considération le rapport **UNHCR International Protection Considerations with Regard to People Fleeing the Republic of**

Iraq de mai 2019 (disponible sur <https://www.refworld.org/docid/5cc9b20c4.html> ou <https://www.refworld.org>), et la **EASO Country Guidance Note: Iraq** de janvier 2021 (disponible sur https://easo.europa.eu/sites/default/files/Country_Guidance_Iraq_2021.pdf ou <https://www.easo.europa.eu/country-guidance>).

Nulle part dans ses directives susmentionnées l'UNHCR ne recommande d'accorder une forme complémentaire de protection à tout demandeur irakien du fait des conditions générales de sécurité dans le pays. L'UNHCR insiste au contraire sur le fait que chaque demande de protection internationale doit être évaluée sur la base de ses éléments constitutifs. Compte tenu du caractère fluctuant du conflit en Irak, il convient d'examiner minutieusement chaque demande de protection internationale d'un ressortissant irakien, et ce à la lueur, d'une part, des éléments de preuve apportés par le demandeur concerné et, d'autre part, des informations actuelles et fiables sur la situation en Irak. L'UNHCR signale que, selon les circonstances liées à leur situation individuelle, les demandeurs originaires de conflict-affected areas peuvent avoir besoin d'une protection dans la mesure où ils courent le risque d'être exposés à une menace grave et individuelle pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle. Dans l'« EASO Guidance Note » précitée, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, il est souligné que l'existence d'un conflit armé ne suffit pas à faire octroyer le statut de protection subsidiaire, mais qu'il doit au moins y avoir une situation de violence aveugle.

Dans l'« EASO Guidance Note », on signale que le degré de la violence aveugle varie selon la région et qu'il convient de tenir compte des éléments suivants dans l'évaluation des conditions de sécurité par province : (i) la présence d'auteurs de violence; (ii) la nature des méthodes et tactiques utilisées ; (iii) la fréquence des incidents liés à la sécurité; (iv) l'étendue géographique de la violence au sein de la province; (v) le nombre de victimes civiles; et (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé.

Les aspects qui précèdent sont pris en considération lors de l'examen des conditions de sécurité en Irak, qui repose sur l'ensemble des informations dont CGRA dispose concernant le pays (cf. infra). Il est également tenu compte d'autres indicateurs, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais aussi lors de l'examen du besoin de protection lié aux conditions de sécurité dans la région d'origine, si les indicateurs précités ne suffisent pas à évaluer le risque réel pour les civils.

Il ressort manifestement tant des directives de l'UNHCR que de l'« EASO Guidance Note » que le degré de violence, l'ampleur de la violence aveugle et l'impact du conflit varient fortement d'une région à l'autre en Irak. Ces différences régionales marquées sont caractéristiques du conflit en Irak. D'autre part, l'EASO Guidance Note mentionne qu'il n'est pas possible de conclure, pour quelque province irakienne que ce soit, à l'existence d'une situation où l'ampleur de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé est telle qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence sur place, court un risque réel d'être exposé à des atteintes graves au sens de l'article 15 c) de la directive Qualification (refonte).

En raison de ce qui précède, il convient de tenir compte non seulement de la situation actuelle qui prévaut dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité que connaît la région d'où vous êtes originaire. Eu égard à vos déclarations relatives à la région d'où vous provenez en Irak, il y a lieu en l'espèce d'évaluer les conditions de sécurité dans la province de Bagdad. Cette zone recouvre tant la ville de Bagdad que plusieurs districts adjacents. La ville de Bagdad se compose des neuf districts suivants : Adhamiyah, Karkh, Karada, Khadimiyah, Mansour, Sadr City, Al Rashid, Rusafa et 9 Nissan. La province recouvre encore les districts d'Al Madain, Taji, Tarmiyah, Mahmudiyah, et Abu Ghraib. La zone entourant la ville de Bagdad est également identifiée par l'expression « Baghdad Belts ». Toutefois, il ne s'agit pas d'un terme officiel dans le cadre de la division administrative de l'Irak, ni d'une région géographique clairement définie. Il est néanmoins manifeste que ces « Belts » se trouvent tant dans la province Bagdad qu'en dehors. Les incidents liés à la sécurité qui se produisent dans la partie des Belts située dans la province de Bagdad ont donc été pris en compte lors de l'évaluation des conditions de sécurité dans cette même province.

D'une analyse approfondie des conditions de sécurité (voir l'**EASO Country of Origin Report Iraq: Security situation de mars 2019**, disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/easo_coi_report_iraq_security_situation_20190312.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>; le **COI Focus Irak – Situation sécuritaire dans le centre et le sud de l'Irak du 20 mars 2020**, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_irak_de_veiligheidssituatie_in_centraal-en_zuid-irak_20200320.pdf ou

<https://www.cgra.be/fr>; et l'EASO Country of Origin Report Iraq: Security situation d'octobre 2020, disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/easo_coi_report_iraq_security_situation_20201030_0.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>), il ressort que les conditions de sécurité ont significativement changé depuis 2017.

Les conditions de sécurité dans le centre de l'Irak et à Bagdad depuis 2013 ont été pour une grande part déterminées par la lutte contre l'État islamique en Irak et en Syrie (EI). Le 9 décembre 2017, le premier ministre alors en fonction, M. al-Abadi, annonçait que la dernière portion de territoire de l'EI sur le sol irakien avait été reconquise et que, de ce fait, il était mis fin à la guerre terrestre contre l'organisation terroriste. La reprise des zones occupées par l'EI a manifestement eu un impact sensible sur les conditions de sécurité dans le centre de l'Irak en général, et à Bagdad en particulier, où les incidents liés à la sécurité et les victimes civiles ont été significativement moins nombreux. Au cours de la seconde moitié de 2019 et de la première moitié de 2020, l'EI a pu se regrouper et se renforcer dans les régions rurales du centre de l'Irak, d'où il lance des attaques, en se livrant principalement à des tactiques de guérilla. L'organisation est parvenue à mettre à profit la réduction de la présence des troupes de sécurité irakiennes – lesquelles ont notamment été engagées dans les villes pour contenir les mouvements de protestation (cf. infra) et pour faire respecter les mesures de lutte contre la diffusion de la Covid 19 – et le ralentissement des opérations de la coalition internationale. Celui-ci est la conséquence, entre autres, des tensions entre les États-Unis et l'Irak, de la pandémie de Covid-19, des restrictions provisoires imposées par le gouvernement irakien et des succès précédents dans la lutte contre l'EI. Cependant, la position de l'organisation n'est en rien comparable à celle qui était la sienne avant sa progression de 2014.

La province de Bagdad est sous le contrôle des autorités irakiennes. Dans ce cadre, ce sont les Iraqi Security Forces (ISF) et les Popular Mobilization Forces (PMF) qui assurent les contrôles de sécurité et le maintien de l'ordre. D'après les informations disponibles, le nombre de postes de contrôle a continué de diminuer dans la ville. Les postes de contrôle sont gardés par des membres des ISF. Les PMF disposent à nouveau d'un système de sécurité au sein même des quartiers. L'EI ne contrôle aucun territoire dans la province, mais dispose encore de cellules actives dans les « Baghdad Belts ».

Après les pertes significatives subies en 2017, les activités de l'EI à Bagdad et dans les « Baghdad Belts » se sont considérablement réduites au cours de la période qui a suivi. L'on a toutefois observé un rétablissement partiel des chiffres concernant les attaques de l'EI dans les régions rurales autour de la ville durant la seconde moitié de 2019. Selon certaines sources, l'EI se concentre sur la mise en place et la diffusion d'un réseau de soutien dans le nord et le sud-ouest des Baghdad Belts. Quant aux actions de l'EI, elles visent principalement les services de sécurité plutôt que les civils. Le nombre d'incidents liés à la sécurité reste néanmoins limité, de même que le nombre de civils qui en sont victimes. L'EI ne mène pratiquement plus d'opérations militaires combinées impliquant des attentats (suicide) et des attaques de type guérilla au moyen d'armes d'infanterie, mais opte aujourd'hui presque exclusivement pour des actions de faible ampleur, au moyen notamment d'explosifs et d'armes à feu. Les attaques impliquant des tactiques militaires sont exceptionnelles. C'est à peine si l'EI commet encore des attentats de grande ampleur dans la province. Outre les attaques contre des cibles spécifiques, dont les ISF et les PMF, des attentats de plus faible ampleur se produisent également. Malgré les mesures de sécurité généralisées mises en place par la police, l'armée et les milices, ces attentats font toujours des victimes au sein de la population civile. La population peut avoir à souffrir des opérations de sécurité des ISF visant des caches et des dépôts d'armes de l'EI. Ce type d'opération a surtout lieu dans les zones rurales extérieures de la province.

Il ressort de l'EASO Country of Origin Report Iraq: Security situation de mars 2019 et du COI Focus Irak – veiligheidssituatie in Centraal- en Zuid-Irak du 20 mars 2020 que l'essentiel des violences commises à Bagdad ne peuvent plus être imputées à l'EI. Outre celles qui ont lieu dans le cadre des manifestations de 2019 (cf. infra), depuis 2018, les violences à Bagdad ont un caractère principalement personnel, et ciblées pour des raisons politiques ou criminelles. Les violences contre les civils visent à extorquer de l'argent ou à faire fuir ceux qui sont considérés comme des étrangers, des opposants politiques ou des membres d'une autre ethnie. Ces violences prennent la forme d'intimidations (de nature politique), d'extorsions, de fusillades, d'enlèvements, d'échauffourées armées et d'assassinats ciblés. Si les milices chiites omniprésentes assurent bien les contrôles de sécurité et le maintien de l'ordre à Bagdad, elles sont – ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative – pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad, à savoir les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Les sunnites courent un plus grand

risque que les chiites d'être victimes des milices chiites à Bagdad. Néanmoins, après 2014, l'ampleur des violences de nature confessionnelle n'a jamais atteint le niveau du conflit inter-religieux de 2006-2007. La victoire militaire sur l'EI a donné à ces milices davantage d'influence, et elles souhaitent maintenant se constituer aussi un capital politique grâce à leur position de force. Elles sont également engagées dans des affrontements armés entre elles et contre les ISF. Ces heurts se sont produits à plusieurs reprises dans les parties centrale et orientale de Bagdad, et sont révélateurs d'une possible lutte de pouvoir entre les troupes des ISF et des PMF. À Bagdad, les différentes milices s'opposent également entre elles et se font concurrence en matière de violences. Les informations contenues dans l'EASO Country of Origin Report Iraq: Security situation d'octobre 2020 n'indiquent pas que la situation ait substantiellement changé depuis lors.

L'escalade qu'a connue en 2019 le conflit entre l'Iran, les organisations pro-iraniennes et les États-Unis à Bagdad a donné lieu à des attaques contre des installations militaires américaines et de la coalition internationale par des unités des PMF ou par l'Iran. Lors de ces attaques, des installations et des effectifs de l'armée irakienne se trouvant sur place ont également été touchés. Ces attaques se sont aussi produites pendant la première moitié de 2020. Le nombre de victimes dans ce contexte reste limité.

Depuis octobre 2019 se déroulent à Bagdad d'importants mouvements de protestation, dirigés contre la classe politique en place et l'immixtion étrangère dans la politique irakienne. Après une accalmie générale au début du printemps 2020, les manifestations ont repris au mois de mai. Les manifestations se concentrent essentiellement au cœur de la ville, avec pour point névralgique la place Tahrir et les rues adjacentes. Toutefois, elles se déroulent également dans d'autres endroits de la ville. Il ressort des informations disponibles que les autorités interviennent de manière musclée contre ceux qui participent aux actions de protestation contre le gouvernement et que des affrontements très violents opposent d'une part les manifestants et, d'autre part, les services d'ordre et d'autres acteurs armés. Les manifestants sont exposés à plusieurs formes de violence (p.ex. arrestations pendant et après les manifestations, fusillades, etc.). Une minorité des manifestants fait également usage de la violence contre les forces de l'ordre ou contre les institutions qu'ils prennent pour cible. Ces violences à caractère politique présentent une nature ciblée et ne s'inscrivent pas dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, à savoir une situation dans laquelle les forces régulières d'un État affrontent des organisations armées ou dans laquelle deux ou plusieurs organisations armées se combattent mutuellement.

D'après l'OIM, au 30 juin 2020 l'Irak comptait 1.382.332 de personnes déplacées (IDP), tandis que plus de 4,7 millions d'autres étaient retournées dans leur région d'origine. L'OIM a enregistré le retour de plus de 90.000 IDP vers la province de Bagdad. Plus de 38.000 IDP originaires de la province restent encore déplacés. Les déplacements secondaires ne s'observent qu'à très petite échelle.

Par souci d'exhaustivité, il convient encore de signaler que, dans l'arrêt concernant l'affaire D. et autres c. Roumanie du 14 janvier 2020 (affaire n° 75953/16), la Cour EDH a encore une fois confirmé son point de vue quant à la violation potentielle de l'article 3 de la CEDH en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour a constaté qu'aucun élément n'indiquait que la situation aurait significativement changé en Irak depuis ses arrêts pris dans les affaires J.K. et autres c. Suède (affaire n° 59166/12) et A.G. c. Belgique (affaire n° 68739/14), rendus respectivement les 23 août 2016 et 19 septembre 2017, dans lesquels la Cour a estimé que les conditions de sécurité en Irak ne sont pas de nature à ce que l'éloignement d'une personne constitue une violation de l'article 3 de la CEDH.

Le commissaire général reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur de protection internationale, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur originaire de Bagdad a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave pour votre vie ou votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de

la violence aveugle dans la province de Bagdad, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous couriez un risque réel de menace grave pour votre vie ou votre personne.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Bagdad. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Le 23 avril 2021, vous avez demandé les copies des notes de votre entretien personnel au CGRA ; copies qui vous ont été envoyées le 6 mai 2021. A ce jour, ni vous ni votre avocat n'avez fait parvenir vos observations. Partant, vous êtes réputé confirmer le contenu des notes.

Je tiens à vous signaler que votre épouse, madame Ghusoon Hassan Hamad Algburi, a reçu une décision similaire à la vôtre, à savoir une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

1.3. La décision concernant la seconde partie requérante (ci-après, la « requérante ») est libellée comme suit :

A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe et de confession musulmane (sunnite). Vous seriez sans affiliation politique.

Vous seriez arrivée en Belgique en novembre 2015 accompagnée de votre mari, monsieur [Z.S.H.A.] (S.P. [...]). Le 25 novembre 2015, vous y avez introduit une première demande de protection internationale à l'Office des étrangers, à l'appui de laquelle vous invoquiez les mêmes problèmes que votre mari, à savoir qu'il aurait été membre des forces « Sahwa » depuis bien avant votre rencontre et que dans le cadre de ses fonctions, il aurait rencontré des problèmes suite à un mandat d'arrêt délivré à son encontre et à l'encontre de ses 3 frères par un officier à qui il avait refusé l'accès dans un quartier. Vous invoquiez que pour ce motif, il serait recherché par l'Etat irakien et que vos beaux-frères seraient détenus par les autorités irakiennes. Vous invoquiez en outre le fait qu'après votre mariage, vous auriez vécu pendant 5 mois à al Saqlawia à Anbar, sous le contrôle de Daesh et que votre mari aurait été recruté par ce mouvement mais qu'il aurait refusé de rejoindre ses rangs.

Vos fils, [Y.A.] (S.P. [...]) et [A.A.] (SP.P [...]), sont nés respectivement le 10 avril 2016 et 9 juin 2018 à Anvers.

Le 24 juillet 2018, le CGRA vous a notifié une décision de refus du statut de réfugié, refus du statut de protection subsidiaire. Le 24 août 2018, vous avez introduit un recours contre cette décision. Le 18 novembre 2019, dans son arrêt n° 228 884, le CCE a, en tous points, confirmé la décision prise par le CGRA.

Le 2 décembre 2019, votre époux et vous avez introduit une demande de protection internationale au nom de vos deux fils : [Y.A.] (S.P. [...]) et [A.A.] (SP.P [...]). Dans le cadre de ces deux demandes, votre époux a été entendu le 4 février 2020. Lors de cet entretien au CGRA, il a invoqué des problèmes avec des milices chiites en raison du fait qu'il les avait critiquées lorsqu'il était en contacts téléphoniques avec des connaissances. Le 21 février 2020, le CGRA a déclaré ces demandes irrecevables. Le 1er mars 2020, votre époux et vous avez introduit un recours contre la décision du CGRA auprès du CCE. Le 18 juin 2020, le CCE a rejeté votre requête.

Sans avoir quitté la Belgique, le 4 août 2020, vous avez introduit une seconde demande de protection internationale - la présente demande. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les mêmes faits et craintes que votre mari, à savoir qu'il rencontrerait des problèmes avec la milice chiite Asa'ib Al Haq car il aurait émis des critiques à son encontre et envers Ali Al Sistani et Moqtada Al Sadr lors de conversations

privées avec un ami en 2019. Vous n'invoquez aucun fait personnel et ne déposez aucun document personnel.

Le 22 octobre 2020, le Commissariat général a déclaré votre seconde demande recevable et vous a entendu le 23 avril 2021.

Le 23 avril 2021, vous avez demandé une copie des notes de votre entretien personnel au CGRA. Cette dernière vous a été envoyée le 6 mai 2021.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que vous fondez votre demande de protection internationale sur des motifs identiques à ceux invoqués par votre époux, Monsieur [A.Z.S.H.] (SP [...]) (notes de votre entretien personnel du 23 avril 2021, p.5). Vous n'invoquez pas de fait personnel à l'appui de votre demande de protection internationale (ibid.). Or, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire concernant la demande de protection internationale envers votre époux, motivée comme suit :

« Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, en cas de retour, vous dites craindre d'être tué par les membres de la milice chiite Asa'ib Al-Haq qui auraient menacé votre père en raison du fait que vous auriez émis des critiques envers eux, envers Moqtada Al Sadr et envers Ali Sistani lors de conversations privées avec un ami [H.A.M.] (notes de l'entretien personnel du 23 avril 2021 (ci-après NEP) pp.4, 5-8). Or, en raison d'un certain nombre d'éléments d'incohérences, de variations et d'imprécisions relevés dans vos déclarations, il n'est pas permis de croire en la réalité de votre crainte alléguée en cas de retour.

Tout d'abord, relevons vos propos changeants concernant l'origine de vos problèmes avec la milice chiite.

En effet, lors de l'introduction de votre seconde demande de protection internationale à l'Office des Etrangers, le 1er octobre 2020, vous déclarez avoir émis des critiques envers la milice Asa'ib Al Haq

sur les réseaux sociaux (cfr. demande ultérieure, points 16 et 19). Vous précisez que les miliciens auraient dit à votre père qu'ils leur remettaient une convocation car vous aviez fait des critiques à leur égard sur Facebook (cfr. déclaration demande ultérieure, point 16). Or, lors de votre entretien au CGRA, vous relatez que, la milice aurait remis la convocation à votre frère sans aucune explication (NEP p.21) et que ce serait seulement deux jours plus tard qu'ils auraient mentionné avoir eu vent de vos critiques via « leur propre source », sans aucune référence au réseau social, Facebook (NEP p.5). Aussi constatons d'autres divergences dans vos propos. Lors de votre entretien au CGRA, vous expliquez que vous auriez appris récemment – en janvier 2021 – que c'était votre ami [H.] qui vous aurait dénoncé auprès de la milice Asa'ib Al Haq (NEP p.3). Vous expliquez à cet égard avoir eu quelques divergences de point de vue au sujet de la milice avec lui par téléphone. Vous précisez qu'avant janvier 2021, vous ignoriez totalement que vous aviez été dénoncé suite à ces critiques au téléphone (NEP p.6). Vous déclarez que vous pensiez alors que les problèmes avec la milice provenaient de vos publications sur des groupes Facebook et que d'ailleurs, vous aviez supprimé votre compte 1 ou 2 jours après l'agression de votre père (NEP p.15). Or, le 4 février 2020 – avant même l'introduction de votre seconde demande de protection – vous déclariez lors de votre entretien personnel dans le cadre de la demande de protection internationale de vos enfants, que des milices chiites vous reprochaient d'évoquer les avoir critiquer lorsque vous étiez en contact téléphonique avec des connaissances (cfr. notes de l'entretien personnel du 4 février 2020, pp.2-3 versées à la farde bleue). Vous ne mentionnez aucunement de critique faite sur Facebook lors de cet entretien. Confronté à ces divergences, vous dites que vous auriez mentionné à l'Office des Etrangers avoir émis des critiques avec des amis sur WhatsApp et sur Facebook (NEP p.25). Constatons qu'il s'agit encore là d'une version différente des critiques émises. Par conséquent, l'inconstance de votre discours quant à l'origine de vos problèmes avec la milice chiite jette d'emblée le discrédit sur votre récit d'asile.

Par ailleurs, il est également étonnant que vous attendiez août 2020 pour introduire une nouvelle demande de protection internationale alors que vos problèmes avec la milice dateraient d'octobre 2019. Pour vous justifier, vous déclarez qu'avant d'avoir ce problème avec la milice chiite, vous aviez déjà introduit une demande de protection pour vos enfants et que vous attendiez donc un entretien dans le cadre de cette demande pour remettre les documents et pour parler de ces nouveaux faits (NEP p.24). Or, ce n'est pas le cas, puisque la demande de protection internationale pour vos enfants a été introduite le 2 décembre 2019 – soit après vos problèmes allégués avec la milice. Par conséquent, le peu d'empressement à introduire une nouvelle demande de protection internationale continue donc de jeter le doute sur vos craintes alléguées.

Ensuite, force est de constater que vous n'apportez aucune preuve des critiques que vous auriez émises envers les milices chiites, envers Ali Al Sistani ou Moqtada Al Sadr. Alors que vous dites avoir publié ces critiques depuis 2016 à raison de 2 à 3 fois par mois - parfois une à deux fois par semaine - (NEP p.16) et que vous pensiez que ces critiques étaient à l'origine de vos problèmes jusqu'en janvier 2021, vous ne versez aucun document probant en ce sens. Confronté à cela, vous ne donnez aucune explication tangible si ce n'est de dire que c'était difficile de les retrouver, que vous auriez tenté de le faire, sans succès et que dès lors que vous aviez appris que [H.A.M.] vous avait dénoncé, vous n'auriez plus recherché (NEP p.16). Constatons également que cette dénonciation ne repose sur rien de concret si ce n'est des allégations de la part d'un autre de vos amis qui aurait eu une conversation avec Hamid et qui lui aurait dit avoir adhéré à la milice (NEP pp.7-8 ; 21). Par conséquent, force est de constater que vous n'apportez aucun élément probant pour étayer vos propos concernant l'origine de vos problèmes avec la milice chiite.

Mais encore, il est plus qu'étonnant que votre ami [H.], avec qui vous entreteniez une relation amicale depuis 2006, avec qui vous n'avez jamais eu de problème et avec qui vous communiquez tous les trois quatre mois (NEP p.18), aille tout à coup vous dénoncer auprès d'une milice chiite en Irak alors qu'il n'a jamais marqué le moindre signe d'avertissement envers vous. Vous déclarez à propos de l'origine de sa dénonciation, que vous auriez eu deux discussions plus critiques : l'une à propos de l'Achoura et l'autre à propos des Asa'ib, mais que cette discussion était « ordinaire », que « ce n'était pas sous forme d'attaque, que c'était normal » (NEP pp.18-19). Confronté à cela, vous ne donnez aucune explication (NEP pp.19-20). La disproportion de la réaction de votre ami – vous dénoncer auprès de la milice chiite Asa'ib Al Haq afin que vous figuriez sur les listes de personnes recherchées (NEP p.8) – continue de jeter le doute sur votre récit d'asile.

Enfin, les documents que vous versez à l'appui de votre seconde demande de protection internationale ne permettent pas d'attester de la crédibilité de votre récit d'asile. Vous remettez une copie d'une convocation de la milice Asa'ib AL Hacq (doc n°1). Tout d'abord, constatons qu'il s'agit d'une copie dont

certain éléments posent question. En effet, le cachet de la milice au-dessus de la signature semble être entouré d'un carré gris faisant étrangement penser qu'il s'agit d'une image copiée et apposée sur le document. Ensuite, bien qu'il y ait une signature, aucun indice n'est donné sur l'auteur du document si bien que n'importe qui aurait pu le produire. Enfin, il est plus qu'étonnant que la milice vous adresse une convocation pour vous présenter chez eux alors que vous auriez été dénoncé par [H.] qui sait pertinemment bien que vous résidez actuellement en Belgique. Concernant le PV de la plainte déposée par votre père (doc n°2), il s'agit encore une fois d'une copie mettant le CGRA dans l'impossibilité de l'authentifier. Ensuite, ce document témoigne du fait que votre père se serait plaint auprès de vos autorités mais ne prouve en rien la réalité des faits invoqués à la base de votre demande de protection internationale. Mais encore, constatons des divergences dans le document et vos propos tenus en entretien. En effet, il y est indiqué que votre père aurait trouvé une convocation émise par Asa'ib Al Haq. Or, lors de votre entretien, vous déclarez que ce seraient 4 miliciens qui seraient venus remettre le document en main propre à votre frère [M.] (NEP p.21). Par conséquent, la force probante de ce document peut être renversée, tout comme il décrédibilise votre récit. Ensuite, vous déposez également des documents judiciaires faisant suite à la plainte déposée par votre père en Irak. Tout d'abord, d'un point de vue formel, le PV de recherche d'indices (doc n°3) se limite à confirmer les dires de votre père et ne fait aucunement mention d'indices probants relevés par la police sur les lieux alors qu'il s'agit de la raison-même du document ; et concernant l'ordonnance du juge d'instruction (doc n°4), relevons que le nom du juge est illisible. Ensuite, constatons que ces documents sont des copies et au vu de la situation en Irak et le niveau de corruption qui y règne (cfr. COI Irak –Corruption et fraude documentaire versé à la farde bleue « Information des pays »), nous pouvons émettre de sérieux doutes quant à leur authenticité et partant, ils ne permettent pas de renverser les arguments développés supra. Relevons par ailleurs, que vous avez mentionné avoir des cousins au sein de postes de police (NEP p.22). Mais encore, le peu d'intérêt que vous portez sur la procédure judiciaire concernant la plainte de votre père termine de croire en la réalité de celle-ci. En effet, nous remarquons que l'ordonnance du juge d'instruction mentionne que la justice « ne ménagera aucun effort quant aux opérations d'enquête et d'investigation menées contre la milice Asa'ib Al Haq, que la plainte sera introduite en justice et qu'elle sera transférée au procureur général adjoint ». Alors qu'il vous a été demandé d'expliquer où en était la suite de cette procédure puisque ces faits datent de 2019, vous n'avez pu fournir aucun élément, vous limitant à dire que cela a été instruit contre « X » (NEP pp.22-23). Mais vous n'avez fourni aucun document probant permettant de croire que l'affaire aurait été classée comme vous le dites. Vous déclarez même que votre père n'aurait jamais été s'enquérir de la suite de l'affaire (NEP p.23). Au vu des éléments développés supra, la force probante des documents judiciaires ne peut pas non plus être établie. Vous déposez également un document de l'hôpital Al Yarmouk où votre père aurait été soigné (doc n°5). Encore une fois, il s'agit d'une copie mettant le CGRA dans l'impossibilité de l'authentifier. Mais aussi celui-ci déclare que votre père a souffert de contusions et d'ecchymoses à divers endroits du corps mais ne mentionne pas les circonstances dans lesquelles ces blessures auraient été produites. Par conséquent, ce document ne permet pas à lui seul de corroborer vos dires concernant l'agression de votre père. Enfin, vous ajoutez une décision tribale mentionnant que votre famille vous reniait (doc n°6). Tout d'abord, il s'agit d'une déclaration émanant de proches et ne présentent donc pas une garantie d'impartialité. Rappelons à cet égard que le Cheik de votre tribu n'est autre que le cousin paternel de votre père (NEP p.10). Il ne ressort nullement de ce document que la réalité des faits qui y sont relatés a été vérifiée. De plus, les circonstances entourant la rédaction de ce document posent question. Vous dites que le document aurait été rédigé bien avant le 2 décembre 2019 puisque le Cheik de votre famille l'aurait déjà fait signer par les autres cheiks en attendant le retour de voyage du dernier Cheik absent (NEP p.11). Or, il est clairement indiqué que le document a été rédigé en date du 2 décembre 2019 et que la date ne semble pas avoir été apposée par la suite comme vous le prétendez (NEP p.24). Dès lors, le Commissariat général estime que la force probante des documents que vous produisez ne peut être établie.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak, ont été pris en considération le rapport **UNHCR International Protection Considerations with Regard to People Fleeing the Republic of Iraq** de mai 2019 (disponible sur <https://www.refworld.org/docid/5cc9b20c4.html> ou <https://www.refworld.org>), et la **EASO Country Guidance Note: Iraq** de janvier 2021 (disponible sur

Nulle part dans ses directives susmentionnées l'UNHCR ne recommande d'accorder une forme complémentaire de protection à tout demandeur irakien du fait des conditions générales de sécurité dans le pays. L'UNHCR insiste au contraire sur le fait que chaque demande de protection internationale doit être évaluée sur la base de ses éléments constitutifs. Compte tenu du caractère fluctuant du conflit en Irak, il convient d'examiner minutieusement chaque demande de protection internationale d'un ressortissant irakien, et ce à la lueur, d'une part, des éléments de preuve apportés par le demandeur concerné et, d'autre part, des informations actuelles et fiables sur la situation en Irak. L'UNHCR signale que, selon les circonstances liées à leur situation individuelle, les demandeurs originaires de conflict-affected areas peuvent avoir besoin d'une protection dans la mesure où ils courent le risque d'être exposés à une menace grave et individuelle pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle.

Dans l'« EASO Guidance Note » précitée, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, il est souligné que l'existence d'un conflit armé ne suffit pas à faire octroyer le statut de protection subsidiaire, mais qu'il doit au moins y avoir une situation de violence aveugle. Dans l'« EASO Guidance Note », on signale que le degré de la violence aveugle varie selon la région et qu'il convient de tenir compte des éléments suivants dans l'évaluation des conditions de sécurité par province : (i) la présence d'auteurs de violence; (ii) la nature des méthodes et tactiques utilisées ; (iii) la fréquence des incidents liés à la sécurité; (iv) l'étendue géographique de la violence au sein de la province; (v) le nombre de victimes civiles; et (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé.

Les aspects qui précèdent sont pris en considération lors de l'examen des conditions de sécurité en Irak, qui repose sur l'ensemble des informations dont CGRA dispose concernant le pays (cf. infra). Il est également tenu compte d'autres indicateurs, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais aussi lors de l'examen du besoin de protection lié aux conditions de sécurité dans la région d'origine, si les indicateurs précités ne suffisent pas à évaluer le risque réel pour les civils.

Il ressort manifestement tant des directives de l'UNHCR que de l'« EASO Guidance Note » que le degré de violence, l'ampleur de la violence aveugle et l'impact du conflit varient fortement d'une région à l'autre en Irak. Ces différences régionales marquées sont caractéristiques du conflit en Irak. D'autre part, l'EASO Guidance Note mentionne qu'il n'est pas possible de conclure, pour quelque province irakienne que ce soit, à l'existence d'une situation où l'ampleur de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé est telle qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence sur place, court un risque réel d'être exposé à des atteintes graves au sens de l'article 15 c) de la directive Qualification (refonte).

En raison de ce qui précède, il convient de tenir compte non seulement de la situation actuelle qui prévaut dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité que connaît la région d'où vous êtes originaire. Eu égard à vos déclarations relatives à la région d'où vous provenez en Irak, il y a lieu en l'espèce d'évaluer les conditions de sécurité dans la province de Bagdad. Cette zone recouvre tant la ville de Bagdad que plusieurs districts adjacents. La ville de Bagdad se compose des neuf districts suivants : Adhamiyah, Karkh, Karada, Khadimiyah, Mansour, Sadr City, Al Rashid, Rusafa et 9 Nissan. La province recouvre encore les districts d'Al Madain, Taji, Tarmiyah, Mahmudiyah, et Abu Ghraib. La zone entourant la ville de Bagdad est également identifiée par l'expression « Baghdad Belts ». Toutefois, il ne s'agit pas d'un terme officiel dans le cadre de la division administrative de l'Irak, ni d'une région géographique clairement définie. Il est néanmoins manifeste que ces « Belts » se trouvent tant dans la province Bagdad qu'en dehors. Les incidents liés à la sécurité qui se produisent dans la partie des Belts située dans la province de Bagdad ont donc été pris en compte lors de l'évaluation des conditions de sécurité dans cette même province.

D'une analyse approfondie des conditions de sécurité (voir l'**EASO Country of Origin Report Iraq: Security situation de mars 2019**, disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/easo_coi_report_iraq_security_situation_20190312.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>; le **COI Focus Irak – Situation sécuritaire dans le centre et le sud de l'Irak du 20 mars 2020**, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_irak_de_veiligheidssituatie_in_centraal-en_zuid-irak_20200320.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>; et l'**EASO Country of Origin Report Iraq: Security situation d'octobre 2020**,

disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/easo_coi_report_iraq_security_situation_20201030_0.pdf ou <https://www.cgra.be/fr/>, il ressort que les conditions de sécurité ont significativement changé depuis 2017.

Les conditions de sécurité dans le centre de l'Irak et à Bagdad depuis 2013 ont été pour une grande part déterminées par la lutte contre l'État islamique en Irak et en Syrie (EI). Le 9 décembre 2017, le premier ministre alors en fonction, M. al-Abadi, annonçait que la dernière portion de territoire de l'EI sur le sol irakien avait été reconquise et que, de ce fait, il était mis fin à la guerre terrestre contre l'organisation terroriste. La reprise des zones occupées par l'EI a manifestement eu un impact sensible sur les conditions de sécurité dans le centre de l'Irak en général, et à Bagdad en particulier, où les incidents liés à la sécurité et les victimes civiles ont été significativement moins nombreux. Au cours de la seconde moitié de 2019 et de la première moitié de 2020, l'EI a pu se regrouper et se renforcer dans les régions rurales du centre de l'Irak, d'où il lance des attaques, en se livrant principalement à des tactiques de guérilla. L'organisation est parvenue à mettre à profit la réduction de la présence des troupes de sécurité irakiennes – lesquelles ont notamment été engagées dans les villes pour contenir les mouvements de protestation (cf. infra) et pour faire respecter les mesures de lutte contre la diffusion de la Covid 19 – et le ralentissement des opérations de la coalition internationale. Celui-ci est la conséquence, entre autres, des tensions entre les États-Unis et l'Irak, de la pandémie de Covid-19, des restrictions provisoires imposées par le gouvernement irakien et des succès précédents dans la lutte contre l'EI. Cependant, la position de l'organisation n'est en rien comparable à celle qui était la sienne avant sa progression de 2014.

La province de Bagdad est sous le contrôle des autorités irakiennes. Dans ce cadre, ce sont les Iraqi Security Forces (ISF) et les Popular Mobilization Forces (PMF) qui assurent les contrôles de sécurité et le maintien de l'ordre. D'après les informations disponibles, le nombre de postes de contrôle a continué de diminuer dans la ville. Les postes de contrôle sont gardés par des membres des ISF. Les PMF disposent à nouveau d'un système de sécurité au sein même des quartiers. L'EI ne contrôle aucun territoire dans la province, mais dispose encore de cellules actives dans les « Baghdad Belts ».

Après les pertes significatives subies en 2017, les activités de l'EI à Bagdad et dans les « Baghdad Belts » se sont considérablement réduites au cours de la période qui a suivi. L'on a toutefois observé un rétablissement partiel des chiffres concernant les attaques de l'EI dans les régions rurales autour de la ville durant la seconde moitié de 2019. Selon certaines sources, l'EI se concentre sur la mise en place et la diffusion d'un réseau de soutien dans le nord et le sud-ouest des Baghdad Belts. Quant aux actions de l'EI, elles visent principalement les services de sécurité plutôt que les civils. Le nombre d'incidents liés à la sécurité reste néanmoins limité, de même que le nombre de civils qui en sont victimes. L'EI ne mène pratiquement plus d'opérations militaires combinées impliquant des attentats (suicide) et des attaques de type guérilla au moyen d'armes d'infanterie, mais opte aujourd'hui presque exclusivement pour des actions de faible ampleur, au moyen notamment d'explosifs et d'armes à feu. Les attaques impliquant des tactiques militaires sont exceptionnelles. C'est à peine si l'EI commet encore des attentats de grande ampleur dans la province. Outre les attaques contre des cibles spécifiques, dont les ISF et les PMF, des attentats de plus faible ampleur se produisent également. Malgré les mesures de sécurité généralisées mises en place par la police, l'armée et les milices, ces attentats font toujours des victimes au sein de la population civile. La population peut avoir à souffrir des opérations de sécurité des ISF visant des caches et des dépôts d'armes de l'EI. Ce type d'opération a surtout lieu dans les zones rurales extérieures de la province.

Il ressort de l'EASO Country of Origin Report Iraq: Security situation de mars 2019 et du COI Focus Irak – veiligheidssituatie in Centraal- en Zuid-Irak du 20 mars 2020 que l'essentiel des violences commises à Bagdad ne peuvent plus être imputées à l'EI. Outre celles qui ont lieu dans le cadre des manifestations de 2019 (cf. infra), depuis 2018, les violences à Bagdad ont un caractère principalement personnel, et ciblé pour des raisons politiques ou criminelles. Les violences contre les civils visent à extorquer de l'argent ou à faire fuir ceux qui sont considérés comme des étrangers, des opposants politiques ou des membres d'une autre ethnie. Ces violences prennent la forme d'intimidations (de nature politique), d'extorsions, de fusillades, d'enlèvements, d'échauffourées armées et d'assassinats ciblés. Si les milices chiites omniprésentes assurent bien les contrôles de sécurité et le maintien de l'ordre à Bagdad, elles sont – ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative – pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad, à savoir les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Les sunnites courent un plus grand risque que les chiites d'être victimes des milices chiites à Bagdad. Néanmoins, après

2014, l'ampleur des violences de nature confessionnelle n'a jamais atteint le niveau du conflit inter-religieux de 2006-2007. La victoire militaire sur l'EI a donné à ces milices davantage d'influence, et elles souhaitent maintenant se constituer aussi un capital politique grâce à leur position de force. Elles sont également engagées dans des affrontements armés entre elles et contre les ISF. Ces heurts se sont produits à plusieurs reprises dans les parties centrale et orientale de Bagdad, et sont révélateurs d'une possible lutte de pouvoir entre les troupes des ISF et des PMF. À Bagdad, les différentes milices s'opposent également entre elles et se font concurrence en matière de violences. Les informations contenues dans l'EASO Country of Origin Report Iraq: Security situation d'octobre 2020 n'indiquent pas que la situation ait substantiellement changé depuis lors.

L'escalade qu'a connue en 2019 le conflit entre l'Iran, les organisations pro-iraniennes et les États-Unis à Bagdad a donné lieu à des attaques contre des installations militaires américaines et de la coalition internationale par des unités des PMF ou par l'Iran. Lors de ces attaques, des installations et des effectifs de l'armée irakienne se trouvant sur place ont également été touchés. Ces attaques se sont aussi produites pendant la première moitié de 2020. Le nombre de victimes dans ce contexte reste limité.

Depuis octobre 2019 se déroulent à Bagdad d'importants mouvements de protestation, dirigés contre la classe politique en place et l'immixtion étrangère dans la politique irakienne. Après une accalmie générale au début du printemps 2020, les manifestations ont repris au mois de mai. Les manifestations se concentrent essentiellement au cœur de la ville, avec pour point névralgique la place Tahrir et les rues adjacentes. Toutefois, elles se déroulent également dans d'autres endroits de la ville. Il ressort des informations disponibles que les autorités interviennent de manière musclée contre ceux qui participent aux actions de protestation contre le gouvernement et que des affrontements très violents opposent d'une part les manifestants et, d'autre part, les services d'ordre et d'autres acteurs armés. Les manifestants sont exposés à plusieurs formes de violence (p.ex. arrestations pendant et après les manifestations, fusillades, etc.). Une minorité des manifestants fait également usage de la violence contre les forces de l'ordre ou contre les institutions qu'ils prennent pour cible. Ces violences à caractère politique présentent une nature ciblée et ne s'inscrivent pas dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, à savoir une situation dans laquelle les forces régulières d'un État affrontent des organisations armées ou dans laquelle deux ou plusieurs organisations armées se combattent mutuellement.

D'après l'OIM, au 30 juin 2020 l'Irak comptait 1.382.332 de personnes déplacées (IDP), tandis que plus de 4,7 millions d'autres étaient retournées dans leur région d'origine. L'OIM a enregistré le retour de plus de 90.000 IDP vers la province de Bagdad. Plus de 38.000 IDP originaires de la province restent encore déplacés. Les déplacements secondaires ne s'observent qu'à très petite échelle.

Par souci d'exhaustivité, il convient encore de signaler que, dans l'arrêt concernant l'affaire D. et autres c. Roumanie du 14 janvier 2020 (affaire n° 75953/16), la Cour EDH a encore une fois confirmé son point de vue quant à la violation potentielle de l'article 3 de la CEDH en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour a constaté qu'aucun élément n'indiquait que la situation aurait significativement changé en Irak depuis ses arrêts pris dans les affaires J.K. et autres c. Suède (affaire n° 59166/12) et A.G. c. Belgique (affaire n° 68739/14), rendus respectivement les 23 août 2016 et 19 septembre 2017, dans lesquels la Cour a estimé que les conditions de sécurité en Irak ne sont pas de nature à ce que l'éloignement d'une personne constitue une violation de l'article 3 de la CEDH.

Le commissaire général reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur de protection internationale, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur originaire de Bagdad a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave pour votre vie ou votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de

la violence aveugle dans la province de Bagdad, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous couriez un risque réel de menace grave pour votre vie ou votre personne.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Bagdad. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Le 23 avril 2021, vous avez demandé les copies des notes de votre entretien personnel au CGRA ; copies qui vous ont été envoyées le 6 mai 2021. A ce jour, ni vous ni votre avocat n'avez fait parvenir vos observations. Partant, vous êtes réputé confirmer le contenu des notes.

Je tiens à vous signaler que votre épouse, madame [G.H.H.A.], a reçu une décision similaire à la vôtre, à savoir une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. »

Partant et pour les mêmes raisons, une décision analogue, à savoir une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, doit être prise envers vous.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak, ont été pris en considération le rapport **UNHCR International Protection Considerations with Regard to People Fleeing the Republic of Iraq** de mai 2019 (disponible sur <https://www.refworld.org/docid/5cc9b20c4.html> ou <https://www.refworld.org/>), et la **EASO Country Guidance Note: Iraq** de janvier 2021 (disponible sur https://easo.europa.eu/sites/default/files/Country_Guidance_Iraq_2021.pdf ou <https://www.easo.europa.eu/country-guidance>).

Nulle part dans ses directives susmentionnées l'UNHCR ne recommande d'accorder une forme complémentaire de protection à tout demandeur irakien du fait des conditions générales de sécurité dans le pays. L'UNHCR insiste au contraire sur le fait que chaque demande de protection internationale doit être évaluée sur la base de ses éléments constitutifs. Compte tenu du caractère fluctuant du conflit en Irak, il convient d'examiner minutieusement chaque demande de protection internationale d'un ressortissant irakien, et ce à la lueur, d'une part, des éléments de preuve apportés par le demandeur concerné et, d'autre part, des informations actuelles et fiables sur la situation en Irak. L'UNHCR signale que, selon les circonstances liées à leur situation individuelle, les demandeurs originaires de conflict-affected areas peuvent avoir besoin d'une protection dans la mesure où ils courent le risque d'être exposés à une menace grave et individuelle pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle.

Dans l'« EASO Guidance Note » précitée, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, il est souligné que l'existence d'un conflit armé ne suffit pas à faire octroyer le statut de protection subsidiaire, mais qu'il doit au moins y avoir une situation de violence aveugle. Dans l'« EASO Guidance Note », on signale que le degré de la violence aveugle varie selon la région et qu'il convient de tenir compte des éléments suivants dans l'évaluation des conditions de sécurité par province : (i) la présence d'auteurs de violence; (ii) la nature des méthodes et tactiques utilisées ; (iii) la fréquence des incidents liés à la sécurité; (iv) l'étendue géographique de la violence au sein de la province; (v) le nombre de victimes civiles; et (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé.

Les aspects qui précèdent sont pris en considération lors de l'examen des conditions de sécurité en Irak, qui repose sur l'ensemble des informations dont CGRA dispose concernant le pays (cf. infra). Il est également tenu compte d'autres indicateurs, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais aussi lors de l'examen du besoin de protection lié aux conditions de sécurité dans la région d'origine, si les indicateurs précités ne suffisent pas à évaluer le risque réel pour les civils.

Il ressort manifestement tant des directives de l'UNHCR que de l'« EASO Guidance Note » que le degré de violence, l'ampleur de la violence aveugle et l'impact du conflit varient fortement d'une région à

l'autre en Irak. Ces différences régionales marquées sont caractéristiques du conflit en Irak. D'autre part, l'EASO Guidance Note mentionne qu'il n'est pas possible de conclure, pour quelque province irakienne que ce soit, à l'existence d'une situation où l'ampleur de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé est telle qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence sur place, court un risque réel d'être exposé à des atteintes graves au sens de l'article 15 c) de la directive Qualification (refonte).

En raison de ce qui précède, il convient de tenir compte non seulement de la situation actuelle qui prévaut dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité que connaît la région d'où vous êtes originaire. Eu égard à vos déclarations relatives à la région d'où vous provenez en Irak, il y a lieu en l'espèce d'évaluer les conditions de sécurité dans la province de Bagdad. Cette zone recouvre tant la ville de Bagdad que plusieurs districts adjacents. La ville de Bagdad se compose des neuf districts suivants : Adhamiyah, Karkh, Karada, Khadimiyah, Mansour, Sadr City, Al Rashid, Rusafa et 9 Nissan. La province recouvre encore les districts d'Al Madain, Taji, Tarmiyah, Mahmudiyah, et Abu Ghraib. La zone entourant la ville de Bagdad est également identifiée par l'expression « Baghdad Belts ». Toutefois, il ne s'agit pas d'un terme officiel dans le cadre de la division administrative de l'Irak, ni d'une région géographique clairement définie. Il est néanmoins manifeste que ces « Belts » se trouvent tant dans la province Bagdad qu'en dehors. Les incidents liés à la sécurité qui se produisent dans la partie des Belts située dans la province de Bagdad ont donc été pris en compte lors de l'évaluation des conditions de sécurité dans cette même province.

*D'une analyse approfondie des conditions de sécurité (voir l'**EASO Country of Origin Report Iraq: Security situation de mars 2019**, disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/easo_coi_report_iraq_security_situation_20190312.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>; le **COI Focus Irak – Situation sécuritaire dans le centre et le sud de l'Irak du 20 mars 2020**, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_irak_de_veiligheidssituatie_in_centraal-en_zuid-irak_20200320.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>; et l'**EASO Country of Origin Report Iraq: Security situation d'octobre 2020**, disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/easo_coi_report_iraq_security_situation_20201030_0.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>), il ressort que les conditions de sécurité ont significativement changé depuis 2017.*

Les conditions de sécurité dans le centre de l'Irak et à Bagdad depuis 2013 ont été pour une grande part déterminées par la lutte contre l'État islamique en Irak et en Syrie (EI). Le 9 décembre 2017, le premier ministre alors en fonction, M. al-Abadi, annonçait que la dernière portion de territoire de l'EI sur le sol irakien avait été reconquise et que, de ce fait, il était mis fin à la guerre terrestre contre l'organisation terroriste. La reprise des zones occupées par l'EI a manifestement eu un impact sensible sur les conditions de sécurité dans le centre de l'Irak en général, et à Bagdad en particulier, où les incidents liés à la sécurité et les victimes civiles ont été significativement moins nombreux. Au cours de la seconde moitié de 2019 et de la première moitié de 2020, l'EI a pu se regrouper et se renforcer dans les régions rurales du centre de l'Irak, d'où il lance des attaques, en se livrant principalement à des tactiques de guérilla. L'organisation est parvenue à mettre à profit la réduction de la présence des troupes de sécurité irakiennes – lesquelles ont notamment été engagées dans les villes pour contenir les mouvements de protestation (cf. infra) et pour faire respecter les mesures de lutte contre la diffusion de la Covid 19 – et le ralentissement des opérations de la coalition internationale. Celui-ci est la conséquence, entre autres, des tensions entre les États-Unis et l'Irak, de la pandémie de Covid-19, des restrictions provisoires imposées par le gouvernement irakien et des succès précédents dans la lutte contre l'EI. Cependant, la position de l'organisation n'est en rien comparable à celle qui était la sienne avant sa progression de 2014.

La province de Bagdad est sous le contrôle des autorités irakiennes. Dans ce cadre, ce sont les Iraqi Security Forces (ISF) et les Popular Mobilization Forces (PMF) qui assurent les contrôles de sécurité et le maintien de l'ordre. D'après les informations disponibles, le nombre de postes de contrôle a continué de diminuer dans la ville. Les postes de contrôle sont gardés par des membres des ISF. Les PMF disposent à nouveau d'un système de sécurité au sein même des quartiers. L'EI ne contrôle aucun territoire dans la province, mais dispose encore de cellules actives dans les « Baghdad Belts ».

Après les pertes significatives subies en 2017, les activités de l'EI à Bagdad et dans les « Baghdad Belts » se sont considérablement réduites au cours de la période qui a suivi. L'on a toutefois observé

un rétablissement partiel des chiffres concernant les attaques de l'EI dans les régions rurales autour de la ville durant la seconde moitié de 2019. Selon certaines sources, l'EI se concentre sur la mise en place et la diffusion d'un réseau de soutien dans le nord et le sud-ouest des Baghdad Belts. Quant aux actions de l'EI, elles visent principalement les services de sécurité plutôt que les civils. Le nombre d'incidents liés à la sécurité reste néanmoins limité, de même que le nombre de civils qui en sont victimes. L'EI ne mène pratiquement plus d'opérations militaires combinées impliquant des attentats (suicide) et des attaques de type guérilla au moyen d'armes d'infanterie, mais opte aujourd'hui presque exclusivement pour des actions de faible ampleur, au moyen notamment d'explosifs et d'armes à feu. Les attaques impliquant des tactiques militaires sont exceptionnelles. C'est à peine si l'EI commet encore des attentats de grande ampleur dans la province. Outre les attaques contre des cibles spécifiques, dont les ISF et les PMF, des attentats de plus faible ampleur se produisent également. Malgré les mesures de sécurité généralisées mises en place par la police, l'armée et les milices, ces attentats font toujours des victimes au sein de la population civile. La population peut avoir à souffrir des opérations de sécurité des ISF visant des caches et des dépôts d'armes de l'EI. Ce type d'opération a surtout lieu dans les zones rurales extérieures de la province.

Il ressort de l'EASO Country of Origin Report Iraq: Security situation de mars 2019 et du COI Focus Irak – veiligheidssituatie in Centraal- en Zuid-Irak du 20 mars 2020 que l'essentiel des violences commises à Bagdad ne peuvent plus être imputées à l'EI. Outre celles qui ont lieu dans le cadre des manifestations de 2019 (cf. infra), depuis 2018, les violences à Bagdad ont un caractère principalement personnel, et ciblé pour des raisons politiques ou criminelles. Les violences contre les civils visent à extorquer de l'argent ou à faire fuir ceux qui sont considérés comme des étrangers, des opposants politiques ou des membres d'une autre ethnie. Ces violences prennent la forme d'intimidations (de nature politique), d'extorsions, de fusillades, d'enlèvements, d'échauffourées armées et d'assassinats ciblés. Si les milices chiites omniprésentes assurent bien les contrôles de sécurité et le maintien de l'ordre à Bagdad, elles sont – ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative – pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad, à savoir les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Les sunnites courent un plus grand risque que les chiites d'être victimes des milices chiites à Bagdad. Néanmoins, après 2014, l'ampleur des violences de nature confessionnelle n'a jamais atteint le niveau du conflit inter-religieux de 2006-2007. La victoire militaire sur l'EI a donné à ces milices davantage d'influence, et elles souhaitent maintenant se constituer aussi un capital politique grâce à leur position de force. Elles sont également engagées dans des affrontements armés entre elles et contre les ISF. Ces heurts se sont produits à plusieurs reprises dans les parties centrale et orientale de Bagdad, et sont révélateurs d'une possible lutte de pouvoir entre les troupes des ISF et des PMF. À Bagdad, les différentes milices s'opposent également entre elles et se font concurrence en matière de violences. Les informations contenues dans l'EASO Country of Origin Report Iraq: Security situation d'octobre 2020 n'indiquent pas que la situation ait substantiellement changé depuis lors.

L'escalade qu'a connue en 2019 le conflit entre l'Iran, les organisations pro-iraniennes et les États-Unis à Bagdad a donné lieu à des attaques contre des installations militaires américaines et de la coalition internationale par des unités des PMF ou par l'Iran. Lors de ces attaques, des installations et des effectifs de l'armée irakienne se trouvant sur place ont également été touchés. Ces attaques se sont aussi produites pendant la première moitié de 2020. Le nombre de victimes dans ce contexte reste limité.

Depuis octobre 2019 se déroulent à Bagdad d'importants mouvements de protestation, dirigés contre la classe politique en place et l'immixtion étrangère dans la politique irakienne. Après une accalmie générale au début du printemps 2020, les manifestations ont repris au mois de mai. Les manifestations se concentrent essentiellement au cœur de la ville, avec pour point névralgique la place Tahrir et les rues adjacentes. Toutefois, elles se déroulent également dans d'autres endroits de la ville. Il ressort des informations disponibles que les autorités interviennent de manière musclée contre ceux qui participent aux actions de protestation contre le gouvernement et que des affrontements très violents opposent d'une part les manifestants et, d'autre part, les services d'ordre et d'autres acteurs armés. Les manifestants sont exposés à plusieurs formes de violence (p.ex. arrestations pendant et après les manifestations, fusillades, etc.). Une minorité des manifestants fait également usage de la violence contre les forces de l'ordre ou contre les institutions qu'ils prennent pour cible. Ces violences à caractère politique présentent une nature ciblée et ne s'inscrivent pas dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, à savoir une situation dans laquelle les forces régulières d'un État affrontent des organisations armées ou dans laquelle deux ou plusieurs organisations armées se combattent mutuellement.

D'après l'OIM, au 30 juin 2020 l'Irak comptait 1.382.332 de personnes déplacées (IDP), tandis que plus de 4,7 millions d'autres étaient retournées dans leur région d'origine. L'OIM a enregistré le retour de plus de 90.000 IDP vers la province de Bagdad. Plus de 38.000 IDP originaires de la province restent encore déplacées. Les déplacements secondaires ne s'observent qu'à très petite échelle.

Par souci d'exhaustivité, il convient encore de signaler que, dans l'arrêt concernant l'affaire D. et autres c. Roumanie du 14 janvier 2020 (affaire n° 75953/16), la Cour EDH a encore une fois confirmé son point de vue quant à la violation potentielle de l'article 3 de la CEDH en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour a constaté qu'aucun élément n'indiquait que la situation aurait significativement changé en Irak depuis ses arrêts pris dans les affaires J.K. et autres c. Suède (affaire n° 59166/12) et A.G. c. Belgique (affaire n° 68739/14), rendus respectivement les 23 août 2016 et 19 septembre 2017, dans lesquels la Cour a estimé que les conditions de sécurité en Irak ne sont pas de nature à ce que l'éloignement d'une personne constitue une violation de l'article 3 de la CEDH.

Le commissaire général reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur de protection internationale, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur originaire de Bagdad a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave pour votre vie ou votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la province de Bagdad, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous courriez un risque réel de menace grave pour votre vie ou votre personne.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposée, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Bagdad. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Le 23 avril 2021, vous avez demandé les copies des notes de votre entretien personnel au CGRA ; copies qui vous ont été envoyées le 6 mai 2021. A ce jour, ni vous ni votre avocat n'avez fait parvenir vos observations. Partant, vous êtes réputée confirmer le contenu des notes.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil

de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « *directive 2011/95/UE* »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « *directive 2013/32/UE* »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « *TFUE* ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. Les rétroactes de la procédure

3.1. Le 25 novembre 2015, les parties requérantes introduisent une première demande de protection internationale affirmant craindre d'être persécutées par les autorités irakiennes ou les milices chiites du fait que N., frère du requérant et responsable des « *Sahwa* » dans leur quartier, ait refusé l'accès à plusieurs reprises à un capitaine également membre d'une milice chiite. Ils affirment également craindre Daesh qui a tenté de recruter le requérant en 2015 à Saqlawiyah (province d'al-Anbar), où il résidait depuis 2010, après avoir quitté Bagdad. Le 23 juillet 2018, la partie défenderesse prend deux décisions de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* ». Suite au recours introduit le 24 août 2018, le Conseil prend l'arrêt n° 228 884 le 18 novembre 2019 dans l'affaire CCE/223 766/X par lequel la qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes et le statut de protection subsidiaire ne leur est pas accordé. Aucun recours en cassation n'est introduit à l'encontre de cet arrêt.

Le Conseil a, de même, rejeté par l'arrêt n° 237.133 du 18 juin 2020 dans les affaires CCE/244.748 et 244.751/I le recours introduit contre des décisions déclarant irrecevables les demandes de protection internationales introduites par les requérants au nom de leurs fils.

3.2. Sans avoir quitté la Belgique, les parties requérantes introduisent une deuxième demande de protection internationale le 4 août 2020. Après avoir déclaré ces demandes recevables, le 9 juin 2021, la partie défenderesse prend deux décisions intitulées « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* ». Il s'agit des actes attaqués.

4. La requête

4.1. Dans leur requête introductive d'instance, les parties requérantes reproduisent le résumé des faits invoqués tel qu'il figure au point A de la décision attaquée du requérant.

4.2. Elles invoquent un moyen unique pris « *de la violation de* :

- *article 1, A, (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ;*
- *article 48/3, 48/4 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après loi du 15.12.1980) ;*
- *article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après CEDH) ;*
- *l'erreur d'appréciation ;*
- *Des articles 2 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs*
- *du principe général de bonne administration en ce qu'il recouvre le devoir d'analyser le dossier avec soin et minutie et de tenir compte de l'ensemble des éléments de celui-ci ».*

4.3. Elles contestent en substance la pertinence des motifs des décisions attaquées au regard des circonstances particulières de la cause.

4.4. Elles formulent le dispositif de leur requête comme suit et demandent au Conseil :

- *« de lui accorder le bénéfice du pro deo dans le cadre de la présente procédure ;*
- *à titre principal, de réformer la décision prise le Commissaire Général à son encounter et de lui reconnaître le statut de réfugié*
- *à titre subsidiaire de réformer la décision prise par le Commissaire Général à son encounter et de lui accorder la protection subsidiaire ;*
- *à titre encore plus subsidiaire, d'annuler la décision attaquée ».*

4.5. Les parties requérantes joignent à leur requête les documents inventoriés de la manière suivante :

- « 1. *Décision attaquée ;*
 - 1.1. *Décision prise à l'encontre du requérant*
 - 1.2. *Décision prise à l'encontre de la requérante ;*
- 2. *Preuve du bénéfice du pro deo* ».

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967.* »

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce*

pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En substance, les requérants sont de nationalité irakienne, d'origine arabe et de confession musulmane sunnite. Le requérant réitère la crainte invoquée lors de sa première demande de protection internationale envers les autorités irakiennes ou les milices chiites suite au conflit entre son frère N, responsable des forces « *Sahwa* », et un capitaine membre d'une milice chiite. Il fait également valoir une crainte envers la milice chiite Asa'ib al-Haq et les personnalités suivantes : Moqtada Al Sadr et Ali Al Sistani en raison de ses publications critiques. La requérante lie sa demande à celle de son mari.

5.3. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants et de leur octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement d'une part sur la crédibilité des faits allégués et, partant, sur le fondement de la crainte alléguée et d'autre part sur l'existence d'éléments propres aux requérants leur permettant de bénéficier de l'octroi de la protection subsidiaire en raison des conditions de sécurité dans la province de Bagdad. (v. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »).

5.4. A titre liminaire, le Conseil constate que les décisions attaquées développent les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale des requérants. Cette motivation est claire et permet à ceux-ci de comprendre les raisons de ce rejet. Les décisions sont donc formellement motivées.

5.5. Tout d'abord, le Conseil relève que les documents déposés par les parties requérantes manquent de force probante pour établir la réalité et le bien-fondé des craintes invoquées.

En effet, s'agissant des documents présents au dossier administratif, si les parties requérantes ont tenté d'étayer leurs déclarations par certaines preuves documentaires, la partie défenderesse expose de manière détaillée, circonstanciée et individualisée pourquoi il ne peut y être attaché de force probante ou pour quels motifs ces éléments ne peuvent infirmer ses conclusions. A cet égard, le Conseil observe que les parties requérantes critiquent l'analyse de la partie défenderesse, pièce par pièce, mais en fin de compte n'avancent aucun argument déterminant de nature à la contester utilement. Cette analyse, dès lors, demeure entière. En particulier, le Conseil ne peut suivre les parties requérantes en ce qu'elles déclarent que souligner la forme des pièces (copies) et le contexte général de corruption qui règne en Irak constitue une motivation stéréotypée. En effet, ces deux points permettent de sérieusement relativiser la force probante des documents produits par les requérants, ceux-ci sont ensuite examinés et analysés l'un après l'autre et la partie défenderesse conclut à juste titre au terme de cette analyse que « *la force probante des documents que [les requérants produisent] ne peut être établie* ».

5.6. Force est donc de conclure que les parties requérantes ne se prévalent d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de leur récit. Si le Conseil relève que les faits en l'espèce invoqués sont par hypothèse difficiles à établir par la production de preuves documentaires, il n'en demeure pas moins que dans ces conditions, il revenait aux parties requérantes de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

5.7.1. Ainsi, s'agissant de la crédibilité du récit des requérants, si le Conseil estime qu'il convient de nuancer le motif des décisions attaquées concernant l'origine des problèmes avec la milice chiite compte tenu d'une certaine confusion à cet égard, pour autant il n'en reste pas moins que le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, que les requérants n'apportent aucune preuve des critiques émises par le requérant sur le réseau social « Facebook » depuis 2016 notamment envers la milice chiite Asa'ib al-Haq et les personnalités suivantes : Moqtada Al Sadr et Ali Al Sistani, et lors d'échanges avec un ami dénommé H. Or, ces prétendues publications sur « Facebook » sont présentées comme étant à la base des craintes exposées par les requérants à l'appui de leurs demandes de protection internationale.

Dans leur requête, les parties requérantes ne formulent aucun argument de nature à expliquer valablement l'absence de démarche pour récupérer les messages à l'origine des problèmes allégués par les requérants.

Interrogé par le président en vertu du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, selon lequel « *le président interroge les parties si nécessaire* », le requérant déclare simplement qu'il n'est pas possible

de récupérer les messages et qu'il a supprimé son compte « Facebook ». Le Conseil ne peut dès lors que constater que les déclarations du requérant à l'égard de ses publications sur « Facebook » demeurent hypothétiques et ne sont pas valablement documentées.

5.7.2. Lors de l'audience, le requérant rappelle que son frère N. est également en Belgique et qu'il bénéficie de la qualité de réfugié depuis 2010. A cet égard, le Conseil considère que le requérant n'établit pas en quoi la situation de son frère aurait pu avoir un impact sur sa situation personnelle.

5.7.3. Pour sa part, le Conseil estime que la motivation des décisions attaquées est claire, complète et adéquate, et permet aux parties requérantes de comprendre pourquoi leur demande de protection internationale est rejetée. La circonstance qu'elles ne partagent pas l'analyse faite par la partie défenderesse ne suffit pas à démontrer une motivation insuffisante ou inadéquate en la forme.

5.8. Il résulte de ce qui précède que les motifs des décisions attaquées qui constatent le défaut de force probante des documents déposés et de crédibilité des faits invoqués sont établis et suffisent à fonder les décisions de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire. Le Conseil estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de ces décisions ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.9. En conséquence, le Conseil considère que les parties requérantes ne démontrent pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé ses décisions ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que les parties requérantes n'établissent pas le bien-fondé des craintes alléguées.

5.10. Les parties requérantes sollicitent encore le bénéfice du doute (v. requête, p. 7). A cet égard, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (*Ibid.*, § 204). L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, stipule également que : « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* » Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer aux parties requérantes le bénéfice du doute qu'elles revendiquent.

5.11. En conclusion, le Conseil estime que les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays ou en restent éloignées par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « *risque réel* ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « *atteintes graves* » en visant trois situations distinctes.

6.2.1. Les parties requérantes sollicitent le statut de protection subsidiaire (v. requête, p. 10).

6.2.2. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate d'une part que les parties requérantes ne développent aucun argument spécifique sous cet angle et d'autre part que les parties requérantes ne fondent pas leur demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de leur demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de leur demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine les requérants encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.2.3.1. Le Conseil rappelle ensuite qu'afin qu'un statut de protection subsidiaire puisse être octroyé au requérant conformément à l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, il doit être question, dans son chef, d'une menace grave contre sa vie ou sa personne, en tant que civil, en raison de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. Le Conseil rappelle également que cette disposition législative constitue la transposition de l'article 15, c, de la directive 2011/95/UE et que son contenu est distinct de celui de l'article 3 de la CEDH et que son interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28).

6.2.3.2. Dans le cadre de la présente analyse, il convient par conséquent de tenir compte des enseignements de l'arrêt Elgafaji précité de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la « *CJUE* »), qui distingue deux situations:

- celle où il « *existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive* » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35) ;

- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « *[...] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire* » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

6.2.3.3. Dans son arrêt Elgafaji précité, la Cour de justice de l'Union Européenne a également jugé que, que, lors de l'évaluation individuelle d'une demande de protection subsidiaire, prévue à l'article 4 paragraphe 3, de la directive, il peut notamment être tenu compte de l'étendue géographique de la situation de violence aveugle ainsi que de la destination effective du demandeur en cas de renvoi dans le pays concerné, ainsi qu'il ressort de l'article 8, paragraphe 1, de la directive 2011/95/UE (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 40).

L'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 constitue la transposition, en droit belge, de l'article 8, paragraphe 1, de la directive 2011/95/UE. A cet égard, il ressort clairement du prescrit de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 qu'il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur d'asile n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves, et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.

Il ressort dès lors d'une lecture combinée de l'article 48/4, § 2, c, et de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, qu'une analyse par région des conditions de sécurité s'impose pour pouvoir apprécier l'existence, dans le chef d'un demandeur, d'un risque réel au sens de l'article 15, paragraphe c), de la directive 2011/95/UE.

6.2.3.4. Il ressort des informations soumises au Conseil que les conditions de sécurité en Irak diffèrent d'une province à l'autre.

De telles différences régionales apparaissent clairement à l'examen de la carte qui figure dans la « *Guidance note* » du Bureau Européen d'Appui en matière d'Asile (EASO en anglais, ci-après dénommé « *BEAA* ») relative à l'Irak (v. carte intitulée « *Iraq: Level of indiscriminate violence* » , « *Country Guidance : Iraq. Common analysis and guidance note* », janvier 2021, notamment p. 131).

Au terme d'une évaluation des conditions de sécurité prévalant actuellement en Irak, au regard de l'ensemble des documents figurant au dossier administratif et de la procédure, le Conseil constate donc que le niveau de violence, l'étendue de la violence aveugle et l'impact du conflit sévissant en Irak présentent de fortes différences régionales.

La seule invocation de la nationalité irakienne d'un demandeur d'asile ne peut dès lors suffire à établir la nécessité de lui accorder une protection internationale.

6.2.3.5. En l'espèce, les requérants déclarent être originaires de Bagdad et avoir résidé à Saqlawiyah (province d'al-Anbar) depuis 2010 après leur départ de Bagdad. A cet égard, le Conseil rappelle les termes de l'arrêt précité n° 228 884 du 18 novembre 2019 pris dans le cadre de leur première demande de protection internationale :

« 10.3. S'agissant plus précisément de la carte d'identité du requérant et de l'acte de mariage, respectivement datés du 19 aout 2015 et du 11 février 2015, la partie défenderesse, qui ne remet pas en cause l'authenticité de ces documents, précise qu'ils ne peuvent attester de la présence récente des requérants de la province d'al-Anbar, puisqu'ils ont été émis à Bagdad. Le Conseil observe que ce motif entre en contradiction avec un autre motif des décisions attaquées, dans lequel la partie défenderesse soutient, sur base du profil Facebook du requérant, que les requérants se trouvaient hors d'Irak depuis janvier 2014.

Le Conseil estime que ces documents, ainsi que la carte d'identité de la requérante, émise à Bagdad le 19 aout 2015 et son certificat de nationalité, émis le 23 avril 2014 à Bagdad attestent de la présence des requérants en Irak après janvier 2014 et plus précisément de la présence du requérant à Bagdad en février et en aout 2015 et celle de la requérante en avril 2014, février 2015 et aout 2015.

Le Conseil observe par ailleurs que le requérant dépose une carte de résidence attestant de sa présence à Saqlawiyah (province d'al-Anbar) en décembre 2012, élément qui n'est pas remis en cause par la partie défenderesse.

(...)

12.4. Par ailleurs, le Conseil n'est nullement convaincu que les requérants soient restés à Saqlawiyah jusqu'en octobre 2015. Ainsi, comme relevé ci-avant les documents du requérant attestent de sa

présence à Bagdad en février et en août 2015. Par ailleurs, contrairement à ce qui est soutenu dans la requête, le Conseil juge que les déclarations du requérant ne permettent pas de convaincre de sa présence à Saqlawiyah lors du siège précédant la prise de cette localité, en septembre 2014. Ces éléments convainquent le Conseil que le requérant avait quitté Saqlawiyah depuis au moins septembre 2014 et qu'il séjournait à Bagdad.

Quant à la requérante, elle affirme avoir rejoint son mari, le requérant, à Saqlawiyah en mai 2015 et y avoir séjourné cinq mois, jusqu'en octobre 2015. Or, d'une part, sa carte d'identité atteste de sa présence à Bagdad en août 2015 et d'autre part, ses déclarations lacunaires ne convainquent nullement le Conseil de son séjour à Saqlawiyah. Le Conseil estime dès lors que la requérante n'établit pas qu'elle a séjourné ailleurs qu'à Bagdad.

Dès lors que les requérants ne résidaient pas à Saqlawiyah en juin-juillet 2015, les problèmes que les requérants affirment avoir connus avec Daech dans cette localité sont remis en cause ».

Dans leur requête, les parties requérantes soulignent que le requérant est enregistré comme résidant dans la province de Anbar et serait considéré comme une « *personne déplacée à Bagdad* » et « *il risque d'être soupçonné de soutien au groupe terroriste* » (v. requête, p. 10). Le Conseil considère que les parties requérantes ne fournissent aucun élément pertinent pour remettre valablement en cause l'analyse faite dans le cadre de leur demande de protection internationale précédente. Dès lors, il convient d'analyser la situation prévalant dans la province de Bagdad.

6.2.3.6. Dans la « *Guidance note* » du BEAA relative à l'Irak susmentionnée, la situation sécuritaire qui prévaut en Irak est appréciée sur la base d'informations objectives sur le pays d'origine. Le BEAA procède pour ce faire à une analyse globale au niveau d'une province (BEAA « *Country Guidance : Irak. Common analysis and guidance note* », janvier 2021, p. 121). La situation sécuritaire est analysée au niveau de la province et la nécessité d'octroyer une protection subsidiaire est appréciée par province au regard de l'article 15, paragraphe c, de la directive 2011/95/UE.

Dans cette note datée de janvier 2021, qui couvre la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 juillet 2020, le BEAA mentionne que dans la province de Bagdad (v. pp.134-136), il règne une situation de violence aveugle mais que cette violence aveugle atteint un tel bas niveau, de sorte qu'il n'y a pas de risque général pour un civil d'être exposé à un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 15, c, de la directive 2011/95/UE (c'est-à-dire les menaces réelles et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil) soulignant qu'il convient toujours de prendre en compte des éléments individuels qui pourraient augmenter le risque pour le requérant (« (...) *indiscriminate violence is taking place in the governorate of Baghdad, however not at a high level and, accordingly, a higher level of individual elements is required in order to show substantial grounds for believing that a civilian, returned to the territory, would face a real risk of serious harm within the meaning of Article 15(c) QD* »).

Les mêmes conclusions peuvent être tirées du rapport du BEAA intitulé « *EASO Country of Origin Information Report – Iraq : Security Situation. Country of Origin Information Report* » d'octobre 2020, auquel renvoie également la partie défenderesse dans sa décision (v. pp. 68 à 83 dudit rapport).

6.2.3.7. Le Conseil se rallie à l'analyse faite par le BEAA du niveau de la violence aveugle dans la province de Bagdad.

Le Conseil constate que dans leur requête, les parties requérantes ne fournissent aucune argumentation sérieuse qui permettrait de modifier l'analyse de la partie défenderesse sur ce point.

6.2.3.8. Par conséquent, le Conseil se doit d'examiner la question de savoir si les requérants se trouvent dans les conditions de la seconde hypothèse et s'ils sont dès lors « *apte[s] à démontrer qu'il[s] [sont] affecté[s] spécifiquement en raison d'éléments propres à [leur] situation personnelle* » par un risque réel résultant de la violence aveugle régnant dans leur province d'origine tenant compte du degré de celle-ci (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

La Cour de justice de l'Union européenne n'a pas précisé la nature de ces « *éléments propres à la situation personnelle du demandeur* » qui pourraient être pris en considération dans cette hypothèse. Toutefois, il doit se comprendre du principe de l'autonomie des concepts affirmés par la CJUE, tout comme d'ailleurs de la nécessité d'interpréter la loi de manière à lui donner une portée utile, que ces éléments ne peuvent pas être de la même nature que ceux qui interviennent dans le cadre de l'évaluation de l'existence d'une crainte avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou du risque réel visé par l'article 48/4, § 2, a et b, de la même loi.

Les éléments propres à la situation personnelle du demandeur au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 sont donc des circonstances qui ont pour effet qu'il encoure un risque plus élevé qu'une autre personne d'être la victime d'une violence indiscriminée, alors même que celle-ci ne le cible pas pour autant plus spécifiquement que cette autre personne. Tel pourrait ainsi, par exemple, être le cas lorsqu'une vulnérabilité accrue, une localisation plus exposée ou une situation socio-économique particulière ont pour conséquence que le demandeur encourt un risque plus élevé que d'autres civils de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle.

6.2.3.9. Le Conseil constate, que dans le cas d'espèce, il apparaît que les requérants sont de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe, de religion musulmane courant sunnite et qu'ils sont originaires de la province de Bagdad. Tel que mentionné précédemment, les requérants invoquent une menace émanant des autorités et des milices chiites. Le requérant déclare avoir été membre des « *Sahwa* » dans son quartier de résidence à Bagdad entre 2007 et 2010. Ces éléments sont rappelés dans la requête tout comme l'enregistrement du requérant à Anbar (v. requête, p. 10).

Ces aspects de leurs demandes ont été examinés plus haut sous l'angle du rattachement de leurs demandes à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil a constaté, à l'issue de cet examen, que les faits relatés par les requérants concernant les problèmes rencontrés ne sont pas crédibles ou ne sont pas constitutifs d'une crainte de persécution, et que les éléments relatifs à leurs profils personnels ou à raison de la situation générale prévalant dans leur pays n'apparaissent pas constitutifs d'une crainte ou d'un risque dans leur chef.

Dans la requête, le requérant fait également valoir qu'il est membre de la famille d'une personne reconnue réfugiée en Belgique à savoir son frère « *qui craint avec raison des persécutions de la part des milices chiites et les autorités irakiennes* », que la majorité des membres de sa famille ont quitté la ville de Bagdad et qu'il risque donc de se retrouver livré à lui-même, qu'il a quitté l'Irak il y a maintenant plus de cinq années et qu'il ne peut plus compter sur la protection de son clan qui l'a renié ce qui constitue un facteur important de vulnérabilité (v. requête, p. 10). Le Conseil estime cependant que les parties requérantes restent à défaut d'expliquer concrètement l'impact de ces éléments sur leur situation personnelle en cas de retour en Irak.

Dès lors, les requérants ne font pas état qu'ils pourraient faire valoir comme des circonstances personnelles telles qu'elles ont été définies plus haut et n'établissent dès lors pas en quoi ils pourraient invoquer de telles circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter, dans leur cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Bagdad, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de leur présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour leur vie ou leur personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans leur chef.

Lors de l'audience, les parties requérantes n'ont pas développé d'élément allant dans ce sens.

6.2.3.10. Il découle de ce qui précède que le Conseil ne peut conclure qu'en cas de retour dans leur région d'origine les parties requérantes encourraient un risque réel de subir les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980.

7. En conclusion, les parties requérantes n'établissent pas l'existence, dans leur chef, d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi, en cas de retour dans leur pays.

8. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « *Convention européenne des droits de l'homme* »), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

9. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

10. Les parties requérantes sollicitent enfin l'annulation des décisions attaquées. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept décembre deux mille vingt-et-un par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE